

**Délibération 2025-79 |**

**Conseil d'administration du 11 décembre 2025**

**Objet : demande de remise de majorations de retard de l'Etablissement public territorial Plaine Commune |**

M. Cazenave, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**Exposé**

L'Etablissement public territorial Plaine Commune demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 449 539,72 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2019 et 2021 à 2023.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande de l'Etablissement public territorial Plaine Commune qui indique, par courrier du 10 octobre 2025, que ses retards de versement résultent, pour l'exercice 2021, d'une réduction des effectifs, pour l'exercice 2022, d'une réorganisation structurelle, et pour l'exercice 2023, de contraintes informatiques ;

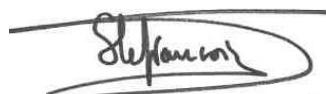
Compte tenu du fait que l'Etablissement public territorial Plaine Commune est à jour du paiement de ses cotisations et a prouvé sa bonne foi ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 10 décembre 2025. |

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retards appliquées à l'Etablissement public territorial Plaine Commune sur les cotisations relatives aux exercices 2019, 2021, 2022 et 2023 de la remise totale des majorations pour un montant de 449 539,72 euros. |**

Bordeaux, le 11 décembre 2025

Le secrétaire administratif du Conseil,



Stéphanie Lefrançois